

REGLEMENT INTERIEUR ETUDIANT

Le présent **REGLEMENT INTERIEUR** destiné aux étudiants, regroupe l'ensemble des règles qui régissent la vie des étudiants inscrits à l'Ecole de Spécialités Multimédia d'Abidjan (ESMA). L'adoption et le respect strict du présent règlement par chaque étudiant inscrit va contribuer à :

- Créer et maintenir l'ordre et la discipline ainsi qu'un environnement propice à un travail de qualité;
- Permettre aux étudiants de connaître les vertus civiques et professionnelles (assiduité, ponctualité, rigueur, respect, honnêteté, tolérance etc.) ;
- amener les étudiants à observer un bon comportement tout en développant le sens aigu de la responsabilité, de la discipline, du civisme et de la probité intellectuelle et morale.

Il est entendu dans ce règlement intérieur que le mot Etudiant(s) désigne à la fois les étudiants du genre masculin et féminin, de même que l'Ecole désigne **LE GROUPE ECOLES ESMA**.

I/DE L'INSCRIPTION

Article 1 L'inscription est l'acte qui consiste à s'acquitter du droit d'inscription et de l'acompte des frais de scolarité, dont les montants sont fixés chaque début d'année scolaire, et à accomplir auprès des services compétents, les formalités administratives exigées par la Direction des Etudes.

Article 2 Le montant de la scolarité est fixé, chaque début d'année scolaire, par la Direction générale.

Article 3 L'accès au cours est soumis à la condition de s'acquitter soit de l'intégralité des frais de scolarité, soit de l'acompte desdits frais et à la délivrance d'un quitus délivré par l'intendant.

Article 4 Toute scolarité dont le paiement est entamé est entièrement due et ne peut faire l'objet de remboursement même en cas de désistement avant le début des cours.

Article 5 Tous les paiements de scolarité s'effectuent obligatoirement dans Les banques désignées à cet effet, et /ou dans les caisses de l'Ecole de Spécialités Multimédias d'Abidjan. Le parent d'étudiant ou l'étudiant lui-même déposera le bordereau de versement à la comptabilité et obtiendra en retour un reçu de paiement conforme au modèle de reçu de l'Ecole de Spécialités Multimédias d'Abidjan.

Article 6 Tous les étudiants inscrits doivent impérativement se faire enrôler auprès de l'intendant pour avoir accès aux cours.

I/ DE LA **TENUE SCOLAIRE**

Article 7 La tenue vestimentaire exigée aux étudiants de l'ESMA inscrits **en formation initiale et au cours du jour** est présentée dans le tableau ci-dessous.

| Garçons | Filles |
|--|--|
| Tenue uniforme composée de : a) Pantalon et costume noir taillés dans le même tissu b) Chemise blanche manches longues à col c) Chaussures fermées (ne laissant entrevoir ni les orteils ni les talons) d) Cravate orange avec logo ESMA | Tenue uniforme composée de : a) Pantalon et/ou jupe et costume noir taillés dans le même tissu b) Chemise blanche à manche c) Chaussures fermées (ne laissant entrevoir ni les orteils ni les talons) d) Cravate orange avec logo ESMA |

Le port de la tenue uniforme est obligatoire et exigée en toutes circonstances académiques (Cours théoriques et pratiques, travaux dirigés, Examens, Conférences, Sorties d'étude) selon les modalités suivantes :

- **Chaque lundi** : Ensemble costume + chemise blanche + cravate
Chaussures fermées **de couleur noire**
- **Du mardi au jeudi** : Chemise blanche + cravate + pantalon noir
Chaussures fermées **de couleur non imposée**
- **Vendredi au Samedi** : Pantalon/Jupe (noir) + Polo (orange) ESMA
Chaussures fermées **de couleur non imposée**

Toutefois, il faut éviter les chaussures de couleur vive et celles avec des cordes montantes ou des hauts-talons.

Article 8 En tout état de cause, les étudiants de l'ESMA doivent donc veiller à porter une tenue de travail propre et correcte. Ce qui est une marque de respect envers soi-même et envers les autres (étudiants, professeurs, parents).

Ils s'appliqueront, par ailleurs, à rester foyers durant leur présence dans la cour de l'école.

Article 9 Sont formellement interdits dans la cour de l'école, en classe, aux heures de cours ou d'évaluation, ou d'activités scolaires, académiques et parascolaires.

En ce qui concerne les filles,

- Les vêtements décolletés, les tenues laissant apparaître le ventre, le dos et la poitrine ;
- Les chemisiers qui ne dépassent pas au moins la ceinture du pantalon ou de la jupe ; les tenues laissant apparaître les dessous ou les bayas (perles) ;
- Les jupes courtes au-dessus du genou, les jupes avec une longue fente ; les pantalons taille-basse ;
- Les chaînettes aux pieds ; les sandales ou sandalettes ;

- Les coiffures extravagantes et multicolores ;
- Les chemises non adaptées au port de la cravate
- les jupes culottes, les chemises blanches fantaisistes avec des inscriptions publicitaires, de blousons, de tenues militaires ;
- Les pantalons et les jupes en jeans ou autres vêtements non autorisés ;
- Le port des casquettes, chapeaux, foulards, d'écouteurs, de lunettes fantaisistes (noires ou non pharmaceutiques...) ;
- Toutes formes d'extravagance dans la tenue ou dans l'apparence physique ;
- Les piercings etc.

Article 10 Les étudiantes qui, pour des raisons religieuses, couvrent leur tête sont invitées à en informer la Direction des Etudes.

En ce qui concerne les garçons,

- Les boucles d'oreille, les pantalons « bad-boy »
- les chemises blanches fantaisistes avec des inscriptions publicitaires, les blousons, les tenues militaires etc.
- Le port des casquettes, chapeaux, foulards, de lunettes fantaisistes (noires ou non pharmaceutiques...)

Le non-respect de cette interdiction est passible de sanction disciplinaire.

III/ DE L'ORGANISATION DES CLASSES

Article11 Les étudiants de l'ESMA sont organisés en **classe** selon les écoles, les spécialités, les filières et les niveaux de formation. Chaque classe est dirigée par un Responsable et son adjoint qui **sont le major de classe et le major en second** ; ceux-ci devront rendre compte périodiquement à la Direction des Etudes de l'ESMA.

Article12 L'ensemble des majors de classe est organisé en Conseil de majors. Celui-ci rencontre chaque mois le Directeur Ecole pour lui faire part de leurs préoccupations.

IV/ DES EVALUATIONS

POUR LES FILIERES DE BTS

Article 13 Le système d'évaluation en vigueur, au **GROUPE ECOLE ESMA**, est celui du contrôle continu des connaissances.

Article 14 L'année scolaire est répartie découpée en deux semestres. Le découpage scolaire et académique fera l'objet d'une note de service chaque début d'année scolaire et académique. Le premier semestre compte coefficient un (1) et le second semestre compte coefficient deux (2)

Article 15 Les étudiants seront soumis à des devoirs sur table, des devoirs de niveau et des interrogations écrites et ou orales. Les devoirs sont affectés du coefficient deux (2) et les interrogations du coefficient un (1).

Article 16 La moyenne de passage en classe supérieure est de 10 avec au moins douze (12) de moyenne en enseignement professionnel et au moins huit (8) de moyenne en enseignement général.

Article 17 Le Conseil de classe est souverain pour les délibérations.

POUR LES FILIERES DE LICENCES ET MASTERS PROFESSIONNELS

Article 18 les règles d'admission en licence sont les suivantes :

- **Accès en licence première année (L1)**

Peut s'inscrire en L1, tout candidat justifiant :

- soit du baccalauréat dans une série compatible avec l'offre de formation considérée ;
- soit d'un titre admis en équivalence au baccalauréat ou en dispense de Validation des Acquis d'Expériences (VAE) ou Validation des Acquis Professionnels (VAP).

- **Accès en licence deuxième année (L2)**

Peut s'inscrire en L2 :

- l'apprenant ayant validé les deux premiers semestres S1 et S2 de L1 (acquisition totale des 60 CECT);
- par dérogation, l'apprenant ayant obtenu au moins 80 % des crédits, soit 48 des 60 CECT de L1, peut s'inscrire en L2 ; dans ce cas, il est tenu d'en faire la demande auprès du Directeur des études ;
- l'apprenant titulaire d'un titre admis en équivalence du L1 ou en dispense (VAE, VAP) et compatible avec l'offre de formation considérée.

- **Accès en licence troisième année (L3)**

Peut s'inscrire en L3 :

- l'apprenant ayant validé les 4 premiers semestres S1, S2, S3 et S4 de L1 et L2 (acquisition des 120 CECT) ;
- par dérogation, l'apprenant ayant validé L1 (60 crédits) et obtenu au moins 80% des crédits, soit 48 des 60 CECT de L2, peut s'inscrire en L3 ; dans ce cas, il est tenu d'en faire la demande auprès du Directeur des études ;
- l'apprenant titulaire d'un titre admis en équivalence du L3 ou en dispense (VAE, VAP) et compatible avec l'offre de formation considérée.

La dérogation ne peut, en aucun cas, être considérée comme une admission.

- **Accès en Master première année (M1)**

Peut s'inscrire en M1, l'apprenant justifiant :

- d'un diplôme de Licence dans un domaine de formation compatible avec celui du Master sollicité ;
- ou d'un diplôme admis en équivalence par les structures compétentes ; ou d'un titre compatible avec le domaine de formation concernée et admis dispense par les structures compétentes.

- **Accès en Master deuxième année (M2)**

Peut s'inscrire en M2 :

- l'apprenant ayant validé les deux semestres S1 et S2 de M1 (acquisition totale des 60 CECI) ;
- par dérogation, l'apprenant ayant obtenu au moins 80 % des crédits, soit 48 des 60 CECT de M1. Dans ce cas, il est tenu d'en faire la demande auprès du Directeur des études.
- L'apprenant titulaire d'un titre admis en équivalence du M1 ou en dispense de Validation des Acquis d'Expériences (VAE) ou Validation des Acquis Professionnels (VAP) et compatible avec le domaine de formation considérée:

La dérogation ne peut être considérée comme une admission.

Article 11 **V/ DU MOUVEMENTS DES ETUDIANTS**

Article 19 L'accès aux salles de classe et aux salles spécialisées se fera dans l'ordre et la discipline.

Article 20 Les étudiants n'auront accès aux salles spécialisées (informatique, studio, laboratoire etc.) que sous la supervision d'un enseignant ou d'un Surveillant-éducateur le cas échéant.

Chaque étudiant occupera la place que lui indiquera l'enseignant durant la séance. Il ne pourra se changer de place que sur instruction de celui-ci.

Les étudiants sont tenus de suivre les instructions des enseignants durant leur présence la salle spécialisée. Ils doivent notamment gérer, le matériel mis à leur disposition, en bon père de famille.

Article 21 il est formellement interdit de déambuler sans raison valable dans la cour de l'Ecole ou dans ses allées aux heures de cours et de travail

Article 22 L'accès à la salle des Professeurs et de reprographie est strictement interdit aux étudiants quel que soit le motif.

Article 23 Les visites sont interdites aux étudiants pendant les heures de cours. Tout visiteur doit obligatoirement s'adresser à l'administration de l'ESMA qui se chargera d'autoriser ou non la sortie du concerné en fonction de l'urgence de l'objet de la visite. Cependant aucun visiteur ne doit être reçu dans une salle de classe.

Article 24 L'accès du bloc administratif est interdit aux étudiants sauf nécessité de service. L'humilité, le respect, la bonne conduite sont exigés d'eux à chaque instant. Ils sont tenus de se lever lorsqu'un professeur ou un autre membre du personnel entre dans la classe.

1) les horaires de cours.

Article 25 La présence des étudiants est obligatoire aux cours, aux évaluations et aux activités organisés par l'Ecole dans le respect de l'emploi du temps.

Article 26 L'assiduité, la ponctualité, l'exactitude sont les premiers devoirs d'un bon étudiant. Ceux-ci sont tenus de suivre régulièrement tous les cours au programme selon leur emploi du temps respectif et de prendre toutes les dispositions pour être présents et à l'heure aux différents cours programmés.

Article 27 Tous les étudiants ayant cours le lundi matin sont tenus d'être présents au moins 15 minutes avant 8 h en vue d'assister à la cérémonie de salut aux couleurs.

Article 28 Les cours à l'ESMA ont lieu du Lundi au vendredi de 8h à 12 h 15 (le matin) et de 13h 15 à 17 h 25 (l'après-midi) selon l'emploi du temps. Une récréation est prévue le matin et l'après-midi après chaque tranche de 2 heures de cours

Article 29 Le portail donnant accès à la cour de l'Ecole est ouvert à partir de 7h00 et l'accès aux salles de cours est accordé à partir de 7h30. Après 8h 30, le portail est fermé.

Article 30 Les retards sont excusés pour les 30 premières minutes de la première heure de la matinée (**8h00**). Au-delà de 8h30, l'étudiant en retard devra attendre 10 h 00 et il ne sera admis que sur présentation d'un billet d'entrée délivré par le Surveillant-éducateur.

Article 31 Tous les étudiants en retard s'inscrivent sur la liste des retardataires afin d'obtenir un billet d'entrée pour 10h.

Aucun billet d'entrée ne sera délivré pour les retards au-delà de 9h 00. Sauf après une absence autorisée.

Une fois admis dans la cour de l'école aucune sortie n'est autorisée avant la fin des cours

2) Les absences et permissions

Article 32 Les autorisations d'absence sont accordées et délivrées par les Surveillants-Educateurs.

Article 33 Les autorisations de sortie en vue d'accomplir des formalités administratives (concours ou autres) ne sont pas admises. L'étudiant doit effectuer ce type de démarche en dehors des heures de cours.

Toutefois, si le jour du concours coïncide avec un ouvrable de cours, l'étudiant peut bénéficier d'une autorisation d'absence sur présentation de la convocation à l'examen ou au concours.

Article 34 Toute absence à un cours doit se justifier auprès du Surveillant-Educateur de niveau contre un billet d'entrée délivré par celui-ci. Ce, avec les pièces justificatives le jour même de la reprise des cours. Les pièces justificatives sont constituées **soit par un courrier émanant du parent ou tuteur légal** (figurant sur la fiche d'identification de l'étudiant), **soit par un document justifiant le motif de l'absence ou par une autorisation d'absence.**

Article 35 Les justifications à un devoir doivent être produites dans la semaine de reprise des cours par l'étudiant.

Article 36 L'absence à un cours ou un devoir pour cause de scolarité impayée ne peut en aucun cas justifier cette absence et faire annuler un zéro à une évaluation

En cas d'absence justifiée à un devoir ou à une évaluation quelconque, l'étudiant sera soumis à un devoir de remplacement lorsque le temps restant pour achever le semestre le permet.

Article 37 Les absences non justifiées à une évaluation sont sanctionnées par la note ZERO.

Seul le Directeur Ecole est habilité à délivrer des billets de justification d'absence à une évaluation.

Article 38 L'étudiant nouvellement inscrit est dispensé des interrogations durant une semaine à compter de sa date d'inscription et des devoirs durant 2 semaines à compter de sa date d'inscription.

Article 39 Toute absence excédant trois (03) jours ouvrables doit être signalée et justifiée par le parent ou tuteur légal auprès de la Direction des Etudes avant le terme de l'absence.

Article 40 Tout étudiant ayant cumulé 40 heures d'absence, non justifiées, est systématiquement exclu et radié de l'Ecole ESMA. Il ne peut être candidat à l'examen du BTS.

Article 41 Les absences occasionnées par la faute de l'étudiant (tenue vestimentaire incorrecte, punition non exécutée, exercices non faits, non-paiement de frais d'écolage...etc.) ne sont ni excusées, ni justifiés.

VI/ DES SOINS MEDICAUX

Article 42 L'infirmier de l'Ecole est ouverte aux cas de maladies déclenchées à l'école. Elle se contente d'apporter les soins de première nécessité. Il appartient aux parents d'étudiant d'assurer, à sa charge, la prise en charge médicale et le suivi médical de l'étudiant. A cet effet, l'étudiant doit plutôt se rendre dans un centre hospitalier pour se faire soigner.

Article 43 Sauf cas grave ou urgent, les étudiants malades n'ont accès à l'infirmier de l'Ecole que muni d'un billet d'infirmier délivré par le Surveillant-Educateur.

Article 44 Tout cas de maladie ou malaise ou accident spontané survenu au sein de l'ESMA doit être immédiatement porté à la connaissance de la Direction par le concerné ou toute personne qui en a connaissance. L'étudiant concerné sera pris en charge par le service infirmier de l'Ecole. Si une évacuation dans un centre hospitalier est nécessaire, la famille de l'étudiant en sera informée et les dispositions seront prises à cet effet. La poursuite des soins dans le centre d'évacuation sont à la charge de la famille de l'étudiant.

Article 45 Après toute visite à l'infirmier l'étudiant doit obtenir un billet d'entrée, auprès de l'éducateur de niveau, avant d'assister aux cours suivants son heure d'absence.

Article 46 Le seul fait d'être malade n'autorise pas à être absent à une évaluation. En cas de maladie, l'étudiant ne peut s'absenter que sur avis de l'infirmier de l'Ecole ou d'un médecin agréé

Article 47 Lorsqu'un cas de maladie contagieuse est constaté chez un étudiant (variole, varicelle, tuberculose...), celui-ci devra rentrer immédiatement en famille jusqu'à sa guérison définitive.

Seuls **les certificats médicaux** sont acceptés comme pièces justificatives des absences pour cause de maladie.

Article 48 Les étudiants souffrant d'un handicap quelconque (physico-moteur, visuel...) doivent le signaler à la Direction de l'ESMA avec l'appui un certificat médical s'il y a lieu.

VII/ LA DISCIPLINE GENERALE

Article 49 En toute circonstance, les étudiants doivent avoir un comportement responsable. Ils doivent, de ce fait, éviter de se disputer, d'avoir toute attitude de violence à l'égard de leurs condisciples ou de tout autre personne à l'Ecole ou en dehors de celle-ci. Tout étudiant auteur de coups, blessures de toutes sortes sera expulsé de l'Ecole pour une durée minimum d'une semaine.

1) Les cas de fraude lors des évaluations

Article 50 La participation des étudiants aux évaluations dans la probité et l'intégrité est de rigueur.

Tout étudiant pris en possession de documents ou supports numériques ayant un lien avec la composition en cours (devoir ou toutes autres évaluations) sera considéré comme fraudeur et traduit devant le Conseil de discipline.

Toute fraude ou tentative de fraude lors d'une évaluation quelconque sera sévèrement sanctionnée :

- Par la note 00/20 en la matière fraude ;
- Par l'exclusion immédiate de la classe du concerné pour l'heure de cours entamée ;
- Une traduction en Conseil de Discipline.

En cas de récidive (renouvellement d'acte de fraude) l'étudiant sera passible d'une sanction plus grave.

Article 51 Tout étudiant exclu pour des raisons disciplinaires ne peut reprendre les cours qu'accompagné (e) par l'un de ses parents (Père ou mère) au bureau du Directeur des Etudes. Il aura la note zéro à toutes les évaluations qui auront lieu en son absence.

Article 52 Il est formellement interdit au sein de l'ESMA et même aux abords, aux étudiants, sous peine de sanctions disciplinaires de :

- ✓ monter ou de marcher sur les chaises et les tables bancs ;
- ✓ boire de l'alcool ou de fumer de la cigarette ;
- ✓ écrire et badigeonner les murs, les tableaux et les tables bancs avec quelque produit que ce soit;
- ✓ mal utiliser les latrines (en urinant sur le sol...);
- ✓ laisser entasser les ordures dans les classes ou dans les casiers ;
- ✓ injurier les enseignants, les membres de l'administration ;
- ✓ s'injurier entre étudiants ou se bagarrer ;
- ✓ porter des armes blanches ou à feu (couteau, pétards, lames, pistolet...);
- ✓ jouer aux jeux de cartes ou de hasard ;
- ✓ abîmer les installations de l'Ecole;
- ✓ avoir des objets de valeur (bijou, forte somme d'argent) sur soi ; l'ESMA décline toute responsabilité en cas de perte de ses objets de valeur.
- ✓ manger en classe
- ✓ cracher ou se moucher par terre
- ✓ mâcher du chewing-gum en classe et de le coller dans le casier
- ✓ fréquenter les débits de boissons alcoolisées en tenue scolaire

Article 53 L'utilisation du téléphone portable ou tout objet similaire aux heures de cours et aux heures d'évaluation, en classe est formellement interdite.

Toutefois l'utilisation est tolérée en classe avec l'autorisation expresse de l'enseignant pour des besoins didactiques.

Elle est de même tolérée aux heures de la récréation ou de l'interclasse.

Tout étudiant surpris en train de consulter un téléphone portable ou tout objet similaire ou tout appareil de nature à mémoriser et ou de reproduire des images, du son aux heures de cours et à l'occasion d'une évaluation est considérée en situation irrégulière et le cas échéant de tentative de fraude. L'objet utilisé est confisqué définitivement. Aucune intervention ne sera acceptée. En cas de récidive l'étudiant sera traduit devant le Conseil de Discipline.

Article 54 Tout étudiant surpris en état d'ivresse, dans un état second, suite à la consommation d'alcool, de stupéfiants, de tabacs ou de toutes substances enivrantes sera expulsé définitivement de l'école.

Article 55 Dans tous les cas, le constat de la consommation ou de la détention de l'une de ces substances sans que cela ne soit suivi d'effet, dans la cour de l'Ecole ou dans ces environs ou en tenue scolaire est proscrite et est punissable.

Article 56 Il est formellement interdit aux étudiants, vêtus de l'uniforme scolaire, de fréquenter des endroits qui par leur nature peuvent tenir l'image de l'école, tels que les débits de boissons alcoolisées (maquis, bistros, caves, etc.) ou les fumoirs aussi bien dans les environs de l'Ecole que loin de celle-ci.

Article 57 De même, il est formellement interdit aux étudiants de se disputer dans la cour de l'Ecole ou même en dehors de celle-ci sous peine d'une expulsion temporaire. Selon les circonstances et en cas de récidive, il sera traduit devant le Conseil de discipline.

2) Les cas de vol et perte d'objets

Article 58 Les étudiants sont eux-mêmes responsables des biens qu'ils portent sur eux. L'Ecole décline toute responsabilité en cas de perte desdits objets.

Il est fortement demandé aux étudiants de surveiller leurs affaires en tout temps et en tout lieu.

Article 59 Tout étudiant reconnu coupable de vol, de faux et usage de faux (imitation de signature, rature dans les registres de l'ESMA...) ou de faits constitutifs d'une infraction à la loi pénale sera traduit devant le Conseil de Discipline et expulsé si lesdits faits sont de nature à porter atteinte à la réputation de l'ESMA.

Article 60 Tout objet perdu retrouvé à l'intérieur de l'Ecole (cour, salle de classe, terrain de sport, salle spécialisée ...) Doit être déposé au bureau des Surveillants-Educateurs qui se chargeront d'en trouver le propriétaire.

3) Le respect des locaux et consignes d'hygiène environnementale

Article 61 Chaque étudiant et chaque classe doit se sentir responsable du maintien de la propreté de l'établissement et de son espace de formation.

Les étudiants doivent tenir leur salle de classe et la cour de l'Ecole propre. Des poubelles sont réservées pour toutes sortes d'ordure et de bouts de papier et de déchets.

Les latrines doivent faire l'objet de soins particuliers de la part des étudiants. L'emploi de papier hygiénique est exigé.

VIII/ CONSEIL DE DISCIPLINE

Article 62 Le Conseil de Discipline se réunit en cas de comportement de nature à entraver la bonne marche de l'école et jugé inadmissible d'un étudiant sur un membre du personnel de l'établissement ou envers un de ses condisciples ou même d'un tiers ou envers les biens de l'école. La personne victime ou qui a connaissance des faits saisit l'administration en informe le directeur des études. Après analyse du cas par le directeur des études ; il convoque le conseil de discipline pour prendre les sanctions disciplinaires qui s'imposent.

Les décisions du Conseil de Discipline sont irrévocables. Le conseil de discipline est convoqué par une circulaire pour avertir tous les étudiants.

Article 63

Le Conseil de Discipline est composé de :

- Le Directeur des Etudes, Président
- Le Directeur de l'Ecole dont relève l'étudiant, Vice-président
- La DAAF,
- Le Surveillant Général, Rapporteur
- Le professeur principal de la classe de(s) étudiant(s) incriminés ;
- Le représentant désigné des enseignants ;
- Le Représentant des Parents d'étudiants ;
- Le représentant du Conseil des majors.

Article 64 Le conseil de discipline se réunit chaque fois qu'un grave problème disciplinaire se pose sur saisine de toute personne qui en a été témoin ou qui y a intérêt.

Il est saisi suite à un rapport écrit par l'intéressé adressé au Directeur des études

Article 65 Concernant les fautes bénignes (qui ne mettent pas en cause la bonne marche de l'Ecole), les sanctions sont prises directement par les Directeurs Ecole ou le Directeur des études.

Article 66 Tout étudiant traduit devant le conseil de discipline aura la note Zéro en conduite.

Les sanctions disciplinaires, qui peuvent être prononcées à l'encontre des étudiants, **sont organisées** par degré :

Les sanctions de premier degré

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° l'exclusion temporaire d'un cours donné

Les sanctions de second degré

- 1° La suspension des cours pendant une durée de trois (3) à 15 jours.
- 2° L'exclusion définitive de l'établissement.

Les modalités de fonctionnement du Conseil de discipline seront précisées dans une note de service.

Article 67 Le conseil de classe est convoqué à chaque fin de semestre. Il statue sur les résultats scolaires des étudiants à la fin de chaque trimestre. Il est la seule structure qui arrête la décision de fin d'année concernant les résultats scolaires des étudiants.

Le Conseil de Classe est composé de :

- Le directeur des études ;
- Les différents professeurs de la classe concernée ;
- Le Surveillant Général de niveau ;
- Le responsable de la scolarité ;
- Le major de classe.

NB : La décision du conseil de classe est souveraine et irrévocable.

IX/ DISPOSITIONS GENERALES

Article 68 Le présent règlement intérieur rentre en vigueur dès sa publication. Il abroge le précédent règlement intérieur dans toutes les dispositions contraires. Il sera complété par des notes de service et d'information pendant la durée de l'année scolaire.

Fait à Abidjan le, 19 janvier 2018

Le Directeur des Etudes